



Direction des Déplacements  
Service SEESRM  
Contact Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public  
Tél. : 04.75.75.92.92  
Courriel : pegdp@ladrome.fr

# ARRETE N° DD211101PV

---

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

**La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,**

**Vu** les articles L.113-2 et L.131-1 à L.131-8 du Code de la voirie routière,

**Vu** les articles L.3213-3 et L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le règlement départemental de voirie approuvé par la délibération du Conseil Départemental le 28 novembre 2011, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

**Vu** la modification de l'annexe 10 du règlement de voirie approuvé par la délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2020, relatif au montant des redevances d'occupation du domaine public,

**Vu** les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, Coordonnateurs adjoints et Responsables des Centres Techniques Départementaux,

**Vu** l'état des lieux,

**Vu** la demande datée du 15 juillet 2021 par laquelle M. Gaël CHARMETTE, Régisseur de la société de production « LES ASTRONAUTES », sollicite l'autorisation d'effectuer le tournage d'un court métrage sur la route départementale 539 du PR 20+000 au PR 20+500, sur le territoire de la commune de Glandage,

Sur la proposition du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à effectuer le tournage d'un court métrage comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières**

Le tournage du court métrage « VERCORS » sera réalisé le samedi 11 septembre de 8h00 à 22h00 et le dimanche 12 septembre 2021 de 7h00 à 14h00.

➤ **La RD 539 du PR 20+000 au PR 20+500** sur la commune de Glandage, hors agglomération sera fermée à la circulation aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Une déviation sera mise en place par la route D624 puis par la voie communale « Le chemin des diligences » sur la commune de Glandage.

### **ARTICLE 3 – Dispositions à prendre avant de commencer le tournage**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et autorisations nécessaires au tournage du court métrage et à l'obtention d'un arrêté de circulation.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les installations sont également situés en bordure de celle-ci.

### **ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation**

Les organisateurs seront chargés de signaler la zone de tournage par des panneaux implantés de part et d'autre conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'organisateur reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être adaptée à l'activité évoquée.

La Direction des Déplacements a pouvoir de délivrer l'arrêté de police de circulation pour des manifestations situées hors agglomération uniquement. Dans ce cas, l'organisateur doit produire sa demande d'arrêté de police au pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public au plus tard quinze jours avant le début de la manifestation.

L'arrêté de police de circulation pour les manifestations situées en agglomération est à solliciter dans les mêmes délais auprès des communes concernées.

Les organisateurs devront :

- avoir une police d'assurance couvrant les dégâts occasionnés au domaine public, ainsi que tout incident éventuel,
- protéger l'intérieur des courbes afin de ne pas dégrader les accotements,
- procéder au balayage de la chaussée à la fin du tournage en cas de présence de matériaux divers sur la chaussée.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tous accidents qui seraient la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

#### **ARTICLE 5 – Délais de garantie**

Dans le cas où le tournage du court métrage n'est pas conforme aux prescriptions précisées précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquements.

#### **ARTICLE 6 – Entretien exploitation et maintenance des ouvrages**

L'organisateur veillera à l'état de la chaussée et du décors, en cas d'arrachement de la couche de roulement ou de détérioration de quelque dispositif que ce soit, il devra les remettre en état.

#### **ARTICLE 7 – Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements objet de la présente autorisation, le Département réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, le Département avise le pétitionnaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement définitif ou provisoire des équipements construits dans le domaine public, avec un préavis qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés.

Quelle que soit l'importance des travaux, le propriétaire des équipements devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

## **ARTICLE 8 – Conditions financières**

La présente autorisation fera l'objet d'une redevance pour occupation du domaine public calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil département de la Drôme :

### **Redevance d'occupation du domaine public pour tournages de films :**

Le montant de la redevance est fixé suivant la durée d'occupation :

- la 1/2 journée (de 7h à 14h ou de 14h à 21h) : 350 €
- la journée (de 7h à 21h) : 500 €
- la nuit (de 21h à 7h) : 400 €

Pour la présente demande, la société de production devra s'acquitter d'un montant de **850 €**.

Il sera recouvré par l'émission d'un titre de perception par le Département.

S'il s'avère que des jours supplémentaires soient nécessaires pour le tournage du film ou que les dates de tournage soient modifiées, il ne sera pas pris de nouvelle permission de voirie, le montant de la redevance sera calculé au vu de l'arrêté de circulation qui indique les jours de fermeture de la route.

## **ARTICLE 9 - Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation du tournage. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société « Les Astronautes » ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages souterrains ou scellés.

## **ARTICLE 10 – Expiration de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour les seules journées du samedi 11 septembre de 8h à 22h et du dimanche 12 septembre 2021 de 7h à 14h.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou dans le délai fixé par mise en demeure.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **ARTICLE 11 – Voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE - 2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application "Télérecours citoyens" figurant sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Valence, le 30 juillet 2021  
La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,  
et par délégation,  
L'adjoint au Directeur de la Direction des Déplacements,



**Pascal-Eric CHOMEL**

### **Diffusion**

- Mme Martine CHARMET et M. Bernard BUIS, Conseillers départementaux du canton du Diois,
- M. le Maire de Glandage ([mairieglandage@orange.fr](mailto:mairieglandage@orange.fr)),
- M. le Responsable du Centre Technique Départemental de Crest,
- « LES ASTRONAUTES » M. Gaël CHARMETTE, Régisseur ([gach.prod@yahoo.fr](mailto:gach.prod@yahoo.fr)),
- Mme Amina HAEGEL, RAA ([sos-courrier@ladrome.fr](mailto:sos-courrier@ladrome.fr)).

